

VENTE DE PEUPLIERS - ANNEE 2021 CAHIER DES CHARGES

Article 1 - L'adjudication a pour but la vente par adjudication, sous soumissions cachetées, au plus offrant de peupliers répartis en 1 lot individuel de (578) peupliers au total sur les terrains communaux, à savoir :

Lot unique = (578 peupliers) :

- . parcelle D n° 944 en totalité située «Maris de la Gaudinière» pour 40 peupliers (1 214),
- . parcelle D n° 803 en totalité située «Marais de Grapheteau» pour 538 peupliers au total (45.51).

Article 2 - La vente aura lieu le **vendredi 11 juin 2021 à 14 heures**, à la Mairie de HUISMES "Salle du Conseil Municipal", en présence de Monsieur le Receveur municipal.

Article 3 - L'Adjudication sera prononcée au profit du plus offrant, **au dessus du prix de réserve et avec une promesse de caution bancaire** qui devra être présentée le jour de l'adjudication. **L'adjudicataire devra déposer impérativement la caution bancaire originale** sous un délai de quinze jours à compter de la date de l'adjudication.

Article 4 - Le paiement devra être effectué à la Caisse du Receveur municipal, Trésorerie de CHINON, avant l'abattage des arbres et obligatoirement **avant le 30 septembre** de l'année de la vente. Tous les travaux devront être terminés y compris l'enlèvement des bois avant le 30 septembre de l'année de la vente. Si l'acheteur n'a pas terminé, il devra payer **une indemnité de 10%** du prix de la vente par mois de retard. **Passé cette date, les billes non retirées redeviendront propriété de la commune.**

Article 5 - L'acquéreur doit remettre les lieux en état : ramassage et destruction de branches, comblement des trous et ornières, rétablissement des barrières et fossés.

Présence d'un sentier de randonnées pédestres sur les parcelles concernées qui doit être maintenu en bon état.

Article 6 - L'Adjudicataire sera responsable de tous les dégâts, dommages ou accidents causés ou survenus au cours de l'abattage et de l'exploitation, la Commune de HUISMES ne sera pas responsable des vices cachés.

Article 7 - Un état des lieux des chemins et ponts devra être effectué par l'adjudicataire et l'adjoint responsable de la voirie avant le début du débardage des bois.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

Fait à HUISMES, le 09 mai 2021.

LE MAIRE,

Denis MOUTARDIER.

